

Les enjeux du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement »

Association des Maires du Tarn

Cuq, le 27 septembre 2017

PRESENTATION DU TEMPS DE FORMATION

OBJECTIFS GENERAUX

- Présenter le **cadre réglementaire** du transfert des compétences « eau » et « assainissement »;
- Essayer de répondre à **vos attentes**, en intégrant vos questions, vos territoires, et en se basant sur une approche ciblée sur les enjeux et points de vigilance.

THEMATIQUES ABORDEES

1. Définition du **cadre réglementaire** et sa **transposition dans le Tarn** (Th. QUADRI);
 2. Présentation des **trois étapes du transfert** (diagnostic, scénarios, transfert opérationnel) en insistant sur les enjeux et points de vigilance;
 3. Rappel sur l'impact du transfert sur les **relations entre Communes et Interco**;
 4. Zoom sur les **liens entre syndicats et E.P.C.I.** dans le cadre du transfert.
- **NE SERONT DONC PAS ABORDES** : Transfert de la compétence **GEMAPI**, (grand cycle/petit cycle de l'eau, les questions purement techniques (réseaux), la question de la comparaison des **modes de gestion**.

PRESENTATION DES INTERVENANTS

- Mathieu BLESS, représentant la Société EXFILO
- Thomas QUADRI, représentant les Services de l'Etat (D.D.T.)

DEROULEMENT DE LA JOURNEE

- 10h05 – 12h05 : cadre réglementaire et perspective tarnaise + trois étapes du transfert de compétence (première partie)
- 12h15 – 13h45 : pause déjeuner
- 13h45 – 15h45 : trois étapes du transfert de compétence, zoom sur le lien entre E.P.C.I. et syndicats.



UNE INTERVENTION EXFILO dans le cadre du programme de formation mis en place par **l'ASSOCIATION DES MAIRES DU TARN**.

EXFILO est un cabinet d'études et de conseil en finances locales.

Audit Financier et fiscal : analyse rétro et prospective de budgets, simulations fiscales, aide à la décision, stratégies financières,...

Accompagnement de communes et d'intercommunalités: création, fusion et dissolution d'EPCI et de Syndicats Mixtes, évaluation financière des transferts de charges, analyse et suivi des transferts financiers entre collectivités membres d'un EPCI...

Une expérience de plus de 300 missions, près de 200 Collectivités clientes

1. LA LOI NOTRE ET LE CONTEXTE TERRITORIAL (Th. QUADRI)

2. LES ETAPES DU TRANSFERT DES COMPETENCES « EAU/ASS »

2. LES ETAPES DU TRANSFERT DE COMPETENCE

2.1 REALISER UN DIAGNOSTIC / ETAT DES LIEUX DES SERVICES

Quels sont les champs d'investigation ?

- Technique et niveau de performance
- Budgétaire
- Ressources Humaines
- Contractuel
- Coûts indirects

2. LES ETAPES DU TRANSFERT DE COMPETENCE

2.1 REALISER UN DIAGNOSTIC / ETAT DES LIEUX DES SERVICES

- **Technique** : deux niveaux d'évaluation
 - A l'instant t, dans chaque commune, état des lieux des équipements et des réseaux;
 - Investissements futurs, en fonction des documents de planification et des schémas existants.

- Le lien sera fait avec **le cadre réglementaire** et les **indicateurs de Performance** règlementaires (R.P.Q.S.) : niveau de connaissance des réseaux, taux de renouvellement, eau produite/eau distribuée,...

EN MATIERE D'A.E.P.

L'article 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'exercice de la **compétence de distribution d'eau potable** est assorti de l'obligation pour la collectivité compétente d'arrêter « *un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution* ».

Ce schéma comprend :

- un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable (art. D. 2224-5-1 du CGCT).
- la définition des zones « desservies », dans lesquelles la collectivité compétente est soumise à une obligation de desserte en eau potable.
- l'établissement d'un programme de travaux (nouvelle desserte) et d'un plan d'action incluant un suivi annuel du rendement des réseaux lorsque le rendement du réseau est inférieur à certain seuil (85 % ou 65 % + 1/5 de la valeur de l'indice linéaire de consommation : art. D. 213-48-14-1 du code de l'environnement).

EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

L'article 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'exercice de la **compétence « assainissement »** est assorti de l'obligation pour la collectivité compétente de procéder à l'adoption d'un zonage d'assainissement, document constitué de deux volets :

- le volet « *assainissement* » permet de délimiter les zones desservies par un système d'assainissement collectif et les zones non desservies sur lesquelles les immeubles sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif.
- Le volet « *pluvial* » identifie les zones au sein desquelles doivent être adoptées des mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et celles où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage et si besoin de traitement des eaux pluviales.

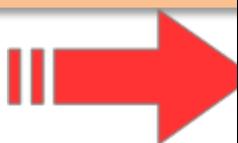
Définition des indicateurs de performance

ANALYSE : EVALUATION DE LA PERFORMANCE

Evaluation des performances de chacun des services basée sur les indicateurs descriptifs et de performances (Décret et Arrêté du 2 mai 2007 et Arrêté modificatif du 2 décembre 2013)

Rapport du Maire - Décret et Arrêté du 2 mai 2007
Arrêté modificatif du 2 décembre 2013
Liste récapitulative des indicateurs descriptifs et de performance

Code indicateur	Unité	Valeur de la base calculée
Service public d'eau potable		
Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	hab	V101010
D102.0	€/m ³	V101010
D101.0	hab	V101010
D101.0	hab	V101010
Indicateurs de performance		
P101.1	%	V101010
P102.1	%	V101010
P103.2B	points	V101010
P104.3	%	V101010
P108.3	%	V101010
P153.2	an	V101010
D201.0	hab	V101010
D204.0	€/m ³	V101010
P202.2B	points	V101010
P204.3	%	V101010
P252.2	nb/100 km	V101010
P253.2	%	V101010
P255.3	unité	V101010
P256.2	an	V101010
D301.0	hab	V101010
D302.0	unité	V101010
Service public de l'assainissement collectif		
Indicateurs descriptifs des services		
D301.0	hab	V101010
D302.0	hab	V101010
D301.0	hab	V101010
D301.0	hab	V101010
Indicateurs de performance		
P301.1	%	V101010
P301.2	%	V101010
P301.3	%	V101010
P301.4	%	V101010
P301.5	%	V101010
P301.6	%	V101010
P301.7	%	V101010
P301.8	%	V101010
P301.9	%	V101010
P301.10	%	V101010
P301.11	%	V101010
P301.12	%	V101010
P301.13	%	V101010
P301.14	%	V101010
P301.15	%	V101010
P301.16	%	V101010
P301.17	%	V101010
P301.18	%	V101010
P301.19	%	V101010
P301.20	%	V101010
P301.21	%	V101010
P301.22	%	V101010
P301.23	%	V101010
P301.24	%	V101010
P301.25	%	V101010
P301.26	%	V101010
P301.27	%	V101010
P301.28	%	V101010
P301.29	%	V101010
P301.30	%	V101010
P301.31	%	V101010
P301.32	%	V101010
P301.33	%	V101010
P301.34	%	V101010
P301.35	%	V101010
P301.36	%	V101010
P301.37	%	V101010
P301.38	%	V101010
P301.39	%	V101010
P301.40	%	V101010
P301.41	%	V101010
P301.42	%	V101010
P301.43	%	V101010
P301.44	%	V101010
P301.45	%	V101010
P301.46	%	V101010
P301.47	%	V101010
P301.48	%	V101010
P301.49	%	V101010
P301.50	%	V101010
P301.51	%	V101010
P301.52	%	V101010
P301.53	%	V101010
P301.54	%	V101010
P301.55	%	V101010
P301.56	%	V101010
P301.57	%	V101010
P301.58	%	V101010
P301.59	%	V101010
P301.60	%	V101010
P301.61	%	V101010
P301.62	%	V101010
P301.63	%	V101010
P301.64	%	V101010
P301.65	%	V101010
P301.66	%	V101010
P301.67	%	V101010
P301.68	%	V101010
P301.69	%	V101010
P301.70	%	V101010
P301.71	%	V101010
P301.72	%	V101010
P301.73	%	V101010
P301.74	%	V101010
P301.75	%	V101010
P301.76	%	V101010
P301.77	%	V101010
P301.78	%	V101010
P301.79	%	V101010
P301.80	%	V101010
P301.81	%	V101010
P301.82	%	V101010
P301.83	%	V101010
P301.84	%	V101010
P301.85	%	V101010
P301.86	%	V101010
P301.87	%	V101010
P301.88	%	V101010
P301.89	%	V101010
P301.90	%	V101010
P301.91	%	V101010
P301.92	%	V101010
P301.93	%	V101010
P301.94	%	V101010
P301.95	%	V101010
P301.96	%	V101010
P301.97	%	V101010
P301.98	%	V101010
P301.99	%	V101010
P301.100	%	V101010
Service public de l'assainissement non collectif		
Indicateurs descriptifs des services		
D301.0	hab	V101010
D302.0	hab	V101010
Indicateurs de performance		
P301.1	%	V101010



D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	hab
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	€/m ³
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (à partir de 2013)	points
P104.3	Rendement du réseau de distribution	%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	%
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	an
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	hab
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	€/m ³
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (à partir de 2013)	points
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	%
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	nb/100 km
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	%
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	unité
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	an
D301.0	Évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif	hab
D302.0	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	unité
Indicateurs de performance		
P301.3	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	%

2. LES ETAPES DU TRANSFERT DE COMPETENCE

2.1 REALISER UN DIAGNOSTIC / ETAT DES LIEUX DES SERVICES

Budgétaire et patrimonial:

- Les budgets principaux et annexes, les états de la dette et états de l'actif associés à la compétence, les tarifs, doivent être recueillis.
- **Point de vigilance** : Le principe posé est celui du financement des S.P.I.C. La difficulté propre à la compétence « Eau » et « assainissement » est la capacité offerte aux petites communes de financer les services via les ressources du budget général (fiscalité locale et dotation de l'Etat).
- L'analyse des budgets et du bilan doit permettre de reconstituer une grille tarifaire par Commune, à comparer avec la synthèse intercommunale.

2.1 REALISER UN DIAGNOSTIC / ETAT DES LIEUX DES SERVICES

Ressources Humaines :

- Dans chaque commune, il s'agit d'identifier le temps passé par les agents administratifs et techniques, sur une base annuelle, pour définir avec précision le coût de leur intervention
- **Point de vigilance** : la difficulté est le plus souvent lié à la diversité des missions et des tâches qui varient au fil de l'année et qui peuvent concourir indirectement au bon fonctionnement du service « Eau » et « assainissement ».

2.1 REALISER UN DIAGNOSTIC / ETAT DES LIEUX DES SERVICES

Contractuels :

- Identifier l'ensemble des moyens mis directement à contribution pour le fonctionnement des services : entretiens des équipements, mais aussi viabilisation (contrats de fourniture d'électricité par exemple).
- Point de vigilance : en cas de difficulté liée à l'absence de comptabilité analytique, il peut être procédé à une estimation sur la base de ratios nationaux ou locaux.

2. LES ETAPES DU TRANSFERT DE COMPETENCE

2.1 REALISER UN DIAGNOSTIC / ETAT DES LIEUX DES SERVICES

➤ Coûts indirects :

Identifier tous les moyens au service de la compétence :

- Services supports (informatique, communication, accueil du public, facturation) ;
- Moyens techniques polyvalents : tracteurs, véhicules légers, camion, ...

2.2 DETERMINER LE FUTUR NIVEAU DE SERVICE

Déterminer la qualité du service en fonction des capacités du territoire.

- Question **éminemment politique** : recherche d'un **consensus local** sur un projet de territoire qui repose sur un équilibre entre :
 - Les indicateurs de performance du service (qualité de la production, connaissance du réseau, capacité à entretenir les équipements,...)
 - La capacité à intégrer des investissements futurs (extensions de réseaux, en lien avec le développement urbain)
 - Le prix du service aux usagers

2.2 DETERMINER LE FUTUR NIVEAU DE SERVICE

Déterminer la qualité du service en fonction des capacités du territoire.

Quels sont **points de vigilance** ?

Il ne faut pas confondre la question du niveau futur du service avec :

- La **connaissance technique** du réseau intercommunal ou la mise à niveau des obligations réglementaires.
- Les **modes de gestion** du service de l'eau et de l'assainissement : régie, régie partielle, délégation en affermage ou en régie intéressée,...

2.3 ECRIRE LA FEUILLE DE ROUTE DU TRANSFERT

Sur les plans :

- Technique
- Budgétaire
- Ressources Humaines
- Contractuel
- Coûts indirects

2.3 ECRIRE LA FEUILLE DE ROUTE DU TRANSFERT

Sur le plan technique

Les équipements communaux sont automatiquement mis à disposition de l'intercommunalité, à titre gratuit : tous les travaux devront être assumés par la Communauté de Communes, qui dispose de tous les droits et obligations du propriétaire, sauf de la capacité d'aliéner (vendre) le bien.

Cette mis à disposition est de Droit. Elle peut être constatée et retranscrite dans le cadre d'un Procès Verbal de mise à disposition, qui permet d'intégrer la notion d'état des lieux du bien transféré.

2.3 ECRIRE LA FEUILLE DE ROUTE DU TRANSFERT

Sur le plan patrimonial et budgétaire :

Les équipements sont intégrés à l'actif, les dettes au passif. **Les résultats reportés positifs des budgets annexes ne sont pas nécessairement transférés à l'intercommunalité.**

Au-delà de la moyenne pondérée des tarifs recalculée pour obtenir un équilibre budgétaire **deux points de vigilance sont à intégrer :**

- L'interdiction faite à l'intercommunalité de financer les services par d'autres ressources que celles tirées de l'exploitation du service (S.P.I.C.)
- La nécessité d'intégrer les éléments de programmes d'investissements futurs auxquels correspondent (en partie au moins) de futurs emprunts à intégrer à la prospective.

2.3 ECRIRE LA FEUILLE DE ROUTE DU TRANSFERT

Sur le plan ressources humaines

Techniquement, les textes prévoient les modalités de transfert ou de mise à disposition partielle des agents de la fonction publique territoriale.

Les agents conservent leurs éléments de carrière et de rémunération.

En réalité, **l'enjeu** se situera sur la définition de **l'équilibre** entre :

- la mutualisation des moyens pour réaliser des économies,
- La spécialisation des agents pour gagner en compétence et efficacité,
- la préservation d'un service public local de proximité.

2.3 ECRIRE LA FEUILLE DE ROUTE DU TRANSFERT

Sur le plan contractuel

- Sur ce plan, le transfert est en principe **transparent** pour les co-contractants privés ou publics;
- **Point de vigilance : durée des contrats** en vue de leur future harmonisation au niveau intercommunal.

2.3 ECRIRE LA FEUILLE DE ROUTE DU TRANSFERT

Sur le plan des moyens indirects

Sur ce plan, la Loi a élargi la capacité des Communes et intercommunalités à fonctionner **par voie de convention**, afin de conserver une souplesse, une réactivité, une simplicité de fonctionnement des services publics locaux.

2.3 ECRIRE LA FEUILLE DE ROUTE DU TRANSFERT

Sur le plan administratif et réglementaire

- Prévoir les réunions de la C.L.E.C.T.;
- Prévoir la délibération de la Communauté en cas de prise de compétence anticipée;
- Prévoir la délibération de la Communauté pour modifier les statuts et les délibération des Conseils Municipaux.

3. IMPACT DU TRANSFERT AU SEIN DU BLOC COMMUNAL

IMPACT SUR LE NOMBRE DE COMPETENCES GEREES

- Pour les E.P.C.I. en fiscalité professionnelle unique, l'exercice d'une compétence supplémentaire peut déclencher la bonification de la Dotation d'Intercommunalité.
- Ce principe n'existe pas pour les intercommunalité en fiscalité additionnelle.

NEUTRALISATION DE L'IMPACT SUR LA FISCALITE

- Dans le cadre des transferts classiques (en F.P.U.), c'est l'attribution de compensation qui sert de variable d'ajustement pour neutraliser le transfert budgétaire.
- Dans le cadre du transfert de l'eau et de l'assainissement, s'agissant d'un Service Public Industriel et Commercial, ce sont les tarifs et donc les usagers du service qui vont constater directement l'impact direct du transfert.

LE TRANSFERT RENFORCE LA COMPETENCE AMENAGEMENT DE L'INTERCO.

- Pour les E.P.C.I., le transfert de la compétence « eau » et « assainissement » est en totale cohérence avec la gestion des compétences urbanisme et développement économique, qui sont identifiées par la Loi NOTRe comme des compétences obligatoires.
- La synergie est également à étudier avec d'autres politiques publiques locales qui relèvent de l'aménagement, plus particulièrement la question de la voirie en agglomération.

4. ZOOM SUR LES LIENS ENTRE LES E.P.C.I. ET LES SYNDICATS

4.1 ELEMENTS DE DEFINITION DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La Loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, dispose que **les compétences eau et assainissement seront être exercées par les Communautés de Communes :**

- De manière **optionnelle** à compter du **1^{er} janvier 2018**.

Les E.P.C.I. peuvent opter pour ce transfert pour intégrer une compétence supplémentaire à leurs statuts: l'enjeu est de taille pour les E.P.C.I. à fiscalité professionnelle unique, qui doivent exercer 9 des 12 compétences listées par la Loi Notre pour bénéficier de la bonification de la Dotation d'Intercommunalité.

- De manière **obligatoire** à compter du **1^{er} janvier 2020**.

Les E.P.C.I. seront compétents « de Droit », qu'une procédure de transfert ait été engagée ou pas par les Communes.

L'article 67 de la Loi NOTRe, transposée à l'article L5214-21 du C.G.C.T. dispose qu'en conséquence du transfert:

« La Communauté de Communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre ».

Objectif affiché du Législateur : faire diminuer le nombre de syndicats.

Cette volonté est retranscrite dans le rapport de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Tarn, adopté le 29 mars 2016 : les syndicats en charge de compétences qui seront transférés ont **vocation à disparaître**.

Cette volonté transparait également dans le Bulletin d'Information Statistique de la D.G.C.L. n°116 du mois de juin 2017, qui indique « qu'au 1^{er} janvier 2017, près de 3 800 syndicats ont une compétence eau ou assainissement. A la même date, à titre de comparaison, il ne subsiste que 1 266 E.P.C.I. à fiscalité propre, couvrant 100% du territoire et de la population, et issus des nombreuses fusions intervenues en 2016.

Éléments d'adaptation aux réalités territoriales :

1. L'article 67 de la Loi NOTRe, transposée à l'article L5214-21 du C.G.C.T. prévoit néanmoins qu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau qui regroupe des communes appartenant à trois E.P.C.I. puisse poursuivre son activité, à titre dérogatoire. « S'il s'agit d'un syndicat de Communes, celui devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1. Ni les attributions, ni le périmètre (...) ne sont modifiés. ».

2. L'article 5211-61 du C.G.C.T. dispose que pour un nombre limité de compétences, un EPCI peut transférer une compétence à un syndicat « sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire ».

3. L'article 2224-7 du C.G.C.T. a conservé le caractère « sécable » de la compétence « eau potable », contrairement à ce qui a été décidé pour l'assainissement (fin de la distinction individuel/collectif): la compétence se décline en services qui constituent tous un service d'eau potable : « captage, pompage, traitement, transport, stockage, distribution ».

4.2 LE MECANISME DE LA REPRESENTATION SUBSTITUTION

Modalités de la représentation-substitution

Les textes ne prévoient pas d'avis préalable du syndicat, de l'intercommunalité ou des communes qui le composent : le mécanisme de représentation substitution se met en œuvre **de plein droit**. (Référence: réponse ministérielle au Député D. PAILLE du 28 février 2000).

L'E.P.C.I. doit désigner, **de nouveaux délégués** alors que les mandats des délégués communaux prennent automatiquement fin. L'E.P.C.I. désigne des délégués parmi le Conseil communautaire.

Le Syndicat de Communes **se transforme en un Syndicat Mixte** au sens de l'article 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce changement est constaté par un arrêté préfectoral.

Conséquences de la représentation-substitution

Le changement s'opérant de manière automatique, les conséquences sont limitées :

- **Pas de création d'un nouvel établissement** (syndicat mixte). Une mise à jour des statuts est néanmoins indispensable. (Référence: réponse ministérielle au Député D. PAILLE du 28 février 2000). Ainsi, le syndicat s'adapte à son nouvel environnement juridique.
- Possibilité de **redéfinir le nombre de sièges** du syndicat ou leur répartition, à la demande, soit du syndicat, soit du conseil municipal d'une Commune membre. Article L5212-7-1 du C.G.C.T.
- **Pas de renouvellement des instances** (Présidence ou membres du Bureau du syndicat), sauf pour les fonctions occupées par un élu dont le mandat ne serait pas renouvelé (délégué d'une Commune).

4.3. LE RETRAIT D'UN E.P.C.I. : MODALITES ET CONSEQUENCES

Modalités procédurales du retrait d'un E.P.C.I. (ou d'une Commune)

- Retrait de droit commun : une Commune (ou un E.P.C.I.) peut se retirer d'un syndicat en application des dispositions de l'article L5211-19 du C.G.C.T. : ces dispositions prévoient l'accord de l'organe délibérant du syndicat et d'une majorité qualifiée des conseils municipaux.
- Retrait dérogatoire : l'article 67 a expressément prévu que dans un délai de un an après le transfert de compétence et un avis de la C.D.C.I., le Préfet pouvait autoriser l'E.P.C.I. à se retirer d'un syndicat. Cela correspond aux dispositions des articles préexistants L5212-29 et L5212-30 du Code. Dans ce cas de figure, l'accord de l'organe délibérant n'est pas sollicité.

Conséquences du retrait d'un E.P.C.I. (ou d'une Commune)

L'article L5211-25-1 envisage les conséquences du retrait d'un EPCI pour deux catégories de biens:

1- les biens meubles et immeubles mis à disposition par les Communes leur sont restitués automatiquement, avec les adjonctions effectuées et les soldes d'encours de dette afférents.

2- Les biens meubles et immeubles construits par le syndicat pour l'ensemble de la collectivité peuvent donner lieu à un transfert de contrats d'emprunts si ils sont spécifiquement identifiés ou à une prise en charge d'une quote-part de l'encours si les emprunts étaient globalisés.

Conséquences du retrait d'un E.P.C.I. (ou d'une Commune)

- En réalité, il est laissé une **grande place à la négociation** entre les parties prenantes à la négociation. Dans le cas d'un échec de cette négociation, les textes prévoient que c'est le Préfet qui dans un délai de six mois doit procéder à la répartition de l'actif et du passif. La Cour Administrative d'Appel de Nantes (30 juin 2015 Commune de Chaumont sur Loire) a cependant considéré que la prise en charge des emprunts ne pouvait concerner que les biens situés sur le territoire de la Collectivité qui se retire du syndicat.
- Un cas de figure peut être envisagé : le retrait d'un E.P.C.I. du syndicat pour mettre fin au transfert de la compétence puis la mise en place d'une gestion déléguée par voie de convention pluriannuelle...

En vous remerciant pour votre attention,

